



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 005-210501664-20220629-2022_059-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-059

Séance du 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. ROUIT Daniel.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Absents	2
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	11
Contre	2
Abstentions	1
<u>Date de convocation</u> 23/06/2022	
<u>Date d'affichage</u> 23/06/2022	

Etaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DERYCKE Mireille, M. DOS SANTOS Miguel, M. GAUTIER Adrien, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine,

Procuration :

Mme DENUT Jacqueline a donné pouvoir à Mme MAYER Arlette

Absent :

M. COULLOMB Christian

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

SCOLARISATION D'UN ENFANT À L'ÉCOLE DE SAVOURNON

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation.

Le Maire rappelle que la commune de Serres, possédant une école communale et les enfants de la commune doivent systématiquement être inscrits dans celle-ci sauf dérogation dont les modalités sont spécifiées dans l'article précité.

Il indique qu'il a été saisi d'une demande par Mme CLARY, domiciliée dans la commune, pour l'inscription de son enfant Léonis à l'école de Savournon. Cette demande est motivée par une raison d'organisation professionnelle.

Le Maire rappelle que pour la rentrée scolaire 2021-2022, son prédécesseur avait accepté l'inscription de deux enfants domiciliés à Savournon à l'école de Serres sans contrepartie financière.

Il rappelle également que lors de sa séance du 31 mai dernier, le conseil municipal a accepté l'inscription d'un enfant domicilié à Serres à l'école de Savournon après avis favorable de cette commune et sans demande de participation aux frais de scolarité à la commune de Serres.

Considérant que dans le cas présent, ne peut être appliqué un des cas dérogatoires stipulés dans l'article L.212-8 du Code de l'Éducation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec deux votes contre (Mme ARLAUD Véronique et M. GAUTIER Adrien) et une abstention (Mme ROBERT Laetitia) :

- Autorise l'inscription de l'enfant Léonis CLARY à l'école de Savournon à titre exceptionnel et à condition que la commune de Savournon donne son accord et ne demande pas de participation aux frais de scolarité à la commune de Serres
- Décide que toute demande d'inscription future d'enfants domiciliés sur la commune dans une autre commune, sauf dérogation stipulée à l'article L.212-8 du Code de l'Education, sera rejetée
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Fait à Serres
Le Maire,



Daniel ROUIT.